

BGE 36 II 212

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_212

FR: ATF 36 II 212

IT: DTF 36 II 212

Volltext

212 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. MaterieUrechtliche Entscheidungen. 36. Arrêt du S juin 1910, dans la cause Müller-Zamp, dem. et rec. en cassation, contre Banque da l'Etat de Fribourg et Banque populaire suisse e. Fribourg, de{. et int. Recours en cassation pour cause d'application, pretendue er- ronee, de l'art. 211 al. 1 00 permettant d'hypothéquer des meubles en tant qu'accessoires d'un immeuble d'après le droit cantonal. (Machine a moulurer et a faire les tenons installée dans une sclerie). Droit fribourgeois. Notion des ({ accessoires: » droH federal et cantonal. - Portee des requisits d'après lesquels l'accessoire doH être hypothéque « en meme temps » que l'immeuble et " d'après les memes formes» que celui-ci. A. - Par contrat du 10 juillet 1907, le demaudenr L. Müller-Zemp a veudu a la Societe Fasel, Dougoud & Cie ä Fribourg une -machine verticale a moulurer et a faire les tenons, avec accessoires. La vente e.tait faite pour le prix de 1450 francs avec reserve de propriete en faveur du vendeur jusqu'a complet paiement. La machine a été placee sur un socle en beton de ciment dans la scierie des acheteurs construite sur un terrain appartenant a Louis Fasel, l'un des associes; elle a été fixee au socle au moyen de boulons. C'est Müller-Zemp qui a fourni l'ouvrier qui a procede a cette installation. Le 14 novembre 1907 Louis Fasel a constitue, par gar- dance de dam, une hypothéque en faveur de la Banque de l'Etat de Fribourg sur le terrain sur lequel est bâtie la scierie; cette hypothéque était destinee a garantir le compte de credit de 25 000 francs ouvert par la Banque a la Societe. Le i9 fevrier 1908 la Societe FareI, Dougoud & (Jie a été declaree en faillite. Müller~Zemp a demande a la masse la restitution de la machine ou le paiement du solde du prix de vente, soit 826 fr. 40 avec interet a 6 % des le 15 jan- vier 1908. La masse a declare qu'elle ne s'opposait pas a la revendication, mais qu'elle invitait la Banque de l'Etat a y repondre. Müller-Zempa ouvert action a Ia masse en con- B. Berufungs- u. Kassationsinslanz: 2. Allgemeines Obligationenrecht. N° 36 218 cluant a la restitution de la machine - pour le cas Oll 13 masse n'acquitterait pas le solde du prix de vente - et au paiement d'une indemnite de 2 fr. par jour de retard. La masse a fait cession de ses droits sur la machine a la Banque qui est intervenue au proces, en lieu et place de la masse, et qui a conclu a la liberation des conclusions de la demande. Le tribunal de premiere instance a admis la revendica- tion du demandeur. La Banque de l'Etat a interjete appel et devant la cour d'appel la Banque populaire de Fribourg est intervenue au proces et s'est jointe aux conclusions prises par la Banque de l'Etat. Par arrêt du 2 novembre 1909 la Cour d'appel a deboute Müller-Zemp de ses fins et conclusions. Cet arrêt est motive en resume comme suit: La machine est un «immeuble par destination :I> au sens de l'art. 421 Ce fribourgeois. Le caractere de destination exclusive et necessaire de la machine et, de ce chef, son incorporation ne peut être mise en doute; son enlevement modifierait en effet dans son essence la nature de la scierie. Cette destination a été voulue aussi bien par le proprietaire de l'immeuble que par le proprietaire de la machine. Le pacte de reserve de propriete constitue un obstacle legal a cette incorporation vis-a-vis du proprilttaire de l'immeuble et de l'acquireur, mais non

vis-a-vis des tiers de bonne foi; il ne peut pas plus être opposé aux créanciers hypothécaires qu'il ne pourrait l'être aux créanciers gagistes. La bonne foi de la Banque de l'Etat est établie. Avant d'ouvrir le compte de crédit elle a fait expertiser la scierie Oll la ma. chine était en exploitation et il n'est pas prouvé qu'à ce moment le pacte de réserve de propriété ait été porté à sa connaissance. B. - Le demandeur a, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt en concluant à ce qu'il soit cassé et la cause renvoyée à la Cour d'appel fribourgeoise pour nouveau jugement. A l'appui de son recours il fait valoir les moyens suivants: 214 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. C'est à tort que la Cour a appliqué le droit cantonal. Pour qu'il puisse l'être il faut (art. 211 CO): a. qu'il existe une prescription formelle du droit cantonal permettant l'hypothèque des objets mobiliers en tant qu'accessoires d'immeubles; b. que les meubles soient hypothéqués en même temps que l'immeuble; c. qu'ils soient hypothéqués dans les mêmes formes. Or; ad a: Sans doute en droit fribourgeois l'hypothèque peut s'étendre à un objet mobilier devenu immeuble par destination. Mais il faut que le propriétaire soit présumé l'avoir destiné au service d'un immeuble pour en faire toujours partie. En l'espèce cette destination n'a été voulue ni par le propriétaire du fonds - qui, en ce faisant, se serait rendu coupable d'illégalité - ni par le propriétaire de la machine, qui ne peut avoir consenti à une incorporation entraînant la perte de son droit de propriété. Au surplus la machine peut facilement être détachée du socle; elle n'est donc pas devenue immeuble par accession (art. 420 Cc fribourgeois). Enfin en décidant que la réserve de propriété ne faisait obstacle à l'incorporation que vis-a-vis du propriétaire et de l'acquéreur et non vis-a-vis des tiers de bonne foi, la Cour a éré un « monstrum » c'est-à-dire une chose qui serait à la fois immeuble et meuble. art b: La machine n'a pas été hypothéquée en même temps que l'immeuble. ad C: La machine n'a pas été hypothéquée dans les mêmes formes que l'immeuble. En effet l'extension de l'hypothèque à la machine n'a pas été notariée (art. 2040 Cc) et il n'a pas été judiciaire (art. 2042 Ce) que la machine fut soumise à l'hypothèque. Ainsi les trois conditions pour que le droit cantonal put être appliqué font défaut. C'est donc le droit fédéral qui devait être appliqué (art. 210 CO) et la solution aurait été diamétralement opposée à celle qui est intervenue. B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : II. Allgemeines Obligationenrecht. No 36. 215 Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Les défenderesses n'ont pas contesté le droit de propriété revendiqué par Müller-Zemp; elles se sont bornées à revendiquer de leur côté un droit d'hypothèque sur la machine. La matière de l'hypothèque est régie par le droit cantonal, mais en principe, l'hypothèque ne peut porter sur des choses mobilières, le droit de gage mobilier étant soumis aux prescriptions du CO. Pour appliquer néanmoins, comme l'a fait l'instance cantonale, les dispositions de la loi fribourgeoise sur l'hypothèque, on pouvait se placer à deux points de vue différents et soutenir ou bien que la machine avait perdu en fait et en droit son caractère mobilier ou bien que, tout en étant restée meuble, elle était un accessoire de l'immeuble et pouvait à ce titre (art. 211 CO) être hypothéquée. Il n'est pas nécessaire de rechercher si, comme les intimées le prétendent, la machine a été incorporée à l'immeuble, en est devenue une partie intégrante et inséparable. En effet ce n'est pas sur ce terrain que s'est placée la Cour d'appel. Il est vrai qu'elle a parlé, dans plusieurs pages de son arrêt, de l'« incorporation » de la machine, ce qui laisserait supposer qu'elle l'a considérée comme un « immeuble par jonction » au sens de l'art. 420 Cc fribourgeois. Mais ce n'est pas sans doute qu'une impropriété de terme et en réalité ce n'est pas sur cet article, mais sur l'art. 421 Cc fribourgeois que sa décision est basée. Or cet article traite des « immeubles par destination, » c'est-à-dire des objets mobiliers, qui matériellement peuvent être déplacés,

qui donc -sont restes meubles au sens propre de ce mot mais auxquels la loi confère cependant le caractère d'immeubles en considération de l'« usage » (art. 417 Cc frib.) auxquels ils sont affectés. Ce qui montre bien d'ailleurs que la Cour cantonale regarde la machine comme un accessoire mobilier de l'immeuble, c'est qu'elle expose que pour le propriétaire du fonds et pour le propriétaire de la machine celle-ci n'est pas devenue immeuble; elle ne l'est devenue que pour les créanciers hypothécaires; cela ne peut s'expliquer que si, tout en étant traité comme un immeuble à l'égard des tiers 216 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. de bonne foi, elle a en fait conservé son caractère mobilier. La question qui se pose est des 101's celle de savoir si, objet mobilier, la machine pouvait être hypothéquée. L'art. 211 CO réserve aux lois cantonales la faculté de permettre d'hypothéquer des objets mobiliers « en tant qu'accessoires d'un immeuble, » et c'est le droit cantonal qui définit ce qu'il faut entendre par là. Sa liberté en cette matière n'est cependant pas absolue; il ne saurait conférer arbitrairement la qualité d'accessoires d'un immeuble à des choses qui ne se rattachent à l'immeuble ni par leur nature ni par l'usage auquel ils sont affectés et qu'il serait par conséquent contraire à tous les principes du droit de soumettre aux règles spéciales applicables aux immeubles. Qu'en l'espèce il existe une relation étroite entre la machine et l'exploitation de l'immeuble, qu'elle serve directement à l'utilisation industrielle du fonds, que - considérée objectivement tout au moins - elle apparaisse donc comme un accessoire de l'immeuble, c'est ce que le recourant lui-même ne conteste pas. Mais il soutient que l'élément subjectif tire de la volonté du propriétaire fait défaut, que celui-ci n'a pu destiner d'une façon déterminée (an Me Jtläger al~ me~ D. - rufung~beflagte.) E. - .3n ber f)eutigen mer~anlung f)at ber mertreter ber me~ nagten beren merufung>3liegell)ren erneuert; ber mertreter ber Jtlä~ ger l)at auf Illbroeifung her merufung unb meftätigung be~ ober~ gericf)tHcf)en Urtel~ angetragen; - in @:rwligung: 1. - mert~a Ufter, geboren am. 6. illtai 1890, bie ~ocf)ter bel' a~ Jträger ~eute nocf) in mettac)t faUenben ~f)eleute ~erbimmb unh ~J,arte Ufter, l)erunglücft am 28. illtai 1907 im ~ran~ ~otel bel' mef(agten ~lien mucf)er~:nurrer in Zugano, _wo fu• feit bem Sommer 1906 al~ ,8immermilibcf)en in :nienft l)anb. Ulier bem meftibüI be~ Sjetel~ befinbet fic9 eine 2{~'P~a1tterraffe, bie, al~ üilicf)t für ba~ meftiliü[, ein 3ida 4,5 m (a~geß unb ge~en ~. m lirette~ @Iaßbad) trägt, wefd)e>3 mit einer ~orwmta~en_ ~(ttelfla~e bie ~erraffe um 70 cm ülier~öf)t unh ring~um mIt Jcf)tefen ~et~ tenj'fäcf)en auf hen ~erraffenboden abfliUt. :na>3 @Iaß .beß üilicf)t~ tft 3 mm bief unb hurcf) @:ifenftlibe in ~elber l)on metftenß ~,~ m 2iinge unb 0,8 m breite abgeteilt, bie mit .feinen anbe:ltctttgen :tragficf)erungen l)erf)en finb. mert9a Ufter war am UnTaU~tag~, nacf) 12 Uf)r mittagß, weifungßgemlia auf ber Illß1'f)~ltt.erraffe mIt bem l)Retnigen l)on ßimmerte1"Picf)en liefcf)äftigt. :naliet ftel re a~~ bfref)t ncf)t aufgeflärter Urfac)e burcf) baß @Iaßbacf) tO'Pfulier tu ba..ß meftbü(9inunter unb erlitt burcf) ben Stut3 fo cf)were mer~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.